

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN 2026-23

Nature de l'acte : 6.1.5.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Nicolas COUSIN, représentant de l'Association des Parents d'élèves Terre Adélie de Condé-sur-Noireau, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au 83 rue Saint-Martin à Condé-sur-Noireau, commune déléguée de Condé-en-Normandie, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Kermesse » prévue du vendredi 3 juillet 2026 16h45 au Vendredi 3 juillet 2026 00h00.

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE :

Article Premier : Nicolas COUSIN, représentant de l'Association des Parents d'élèves Terre Adélie de Condé-sur-Noireau, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au 83 rue Saint-Martin à Condé-sur-Noireau, commune déléguée de Condé-en-Normandie, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Kermesse » prévue du vendredi 3 juillet 2026 16h45 au Vendredi 3 juillet 2026 00h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure

Article 4 : Tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et l'intéressé.

Fait à Condé-en-Normandie, le 23 juin 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

